



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-732
portant autorisation de travaux de protection du captage d'eau
de Plan du Crêt Dessous

Pétitionnaire : Commune de Val-Cenis, représentée M. Jacques Arnoux, le Maire

Adresse : 1 rue des Jardins, Lanslebourg Mont-Cenis 73480 Val-Cenis

Nature des travaux : Protection du captage d'eau de Plan du Crêt Dessous

Localisation du projet : Les Ouillettes, Lanslevillard, Val-Cenis

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de

la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13, 14 et 17;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant au titre de l'article 7-II-4° du décret du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Considérant la nécessaire mise en conformité du captage d'eau telle que définie dans l'arrêté préfectorale de déclaration d'utilité publique en date du 15 février 2016 ;

Considérant les échanges et accords oraux préalables au dépôt de la demande entre le service eau de la Commune de Val-Cenis, le maître d'œuvre (Bureau d'études Cohérence) et le Parc ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Commune de Val-Cenis, représentée son Maire, Monsieur Jacques Arnoux, est autorisée à réaliser des travaux de protection du captage d'eau de Plan du Crêt Dessous dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Les travaux consistent en :

- La surélévation et l'étanchéification de deux regards captants existants et la mise en place de capots en fonte étanches à cheminée d'aération ;
- La mise en place d'une cunette en béton de 1 mètre de large sur 20 mètres de longueur afin de collecter les eaux exutoires de crue au droit des deux ouvrages de captage ;
- La mise en place d'embases métalliques fixes pour la pose d'une clôture amovible ceinturant l'emprise du périmètre de protection immédiate chaque été.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Commune de Val-Cenis et **devront être portées à connaissance du maître d'œuvre (BE Cohérence), des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site**. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets) ni lors de l'entretien ultérieur du captage d'eau.

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc ;
- **Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Maurienne (tél. 04.79.20.51.53.) du démarrage effectif des travaux et de l'évacuation du matériel au moins 2 semaines avant ;**
- **Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de haute Maurienne ou de son représentant.**

2. Organisation du chantier

Accès du personnel :

- L'acheminement du personnel s'effectuera en véhicules motorisés jusqu'au refuge de Vallonbrun puis à pied jusqu'au captage d'eau de Plan du Crêt Dessus (cf. Annexe 1).

Cheminement des engins et protection des milieux

- **La délimitation de l'aire de chantier sera réalisée en présence du Parc.** Les éventuelles stations de flores protégées identifiées seront mises en défens ;
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.

Héliportages :

- **Les héliportages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur (aucun héliportage de personnel ne pourra être accordé) ; la demande est possible en ligne via le lien suivant :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-maurienne>. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Prévention des pollutions :

- Les engins nécessaires aux travaux devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) ;
- La production de béton, de mortier ou de coulis nécessaire au chantier devra s'effectuer sur une aire équipée d'une géo membrane. Le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.** Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

3. Prescriptions techniques

- **Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;**
- **La cunette en béton sera réalisée à partir d'éléments préfabriqués et assemblés sur site ;**
- Des blocs rocheux prélevés sur place seront positionnés autour des regards et sur la cunette afin d'assurer une meilleure intégration paysagère des installations ;
- **Les embases métalliques seront ancrées au sol sans recours à des plots en béton ;**
- **A la fin des travaux, les éventuelles zones remaniées seront mises en défens** afin de les protéger d'un éventuel piétinement et laissées à l'ensemencement naturel.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 20 septembre 2019

La Directrice,


Eva Aliacar

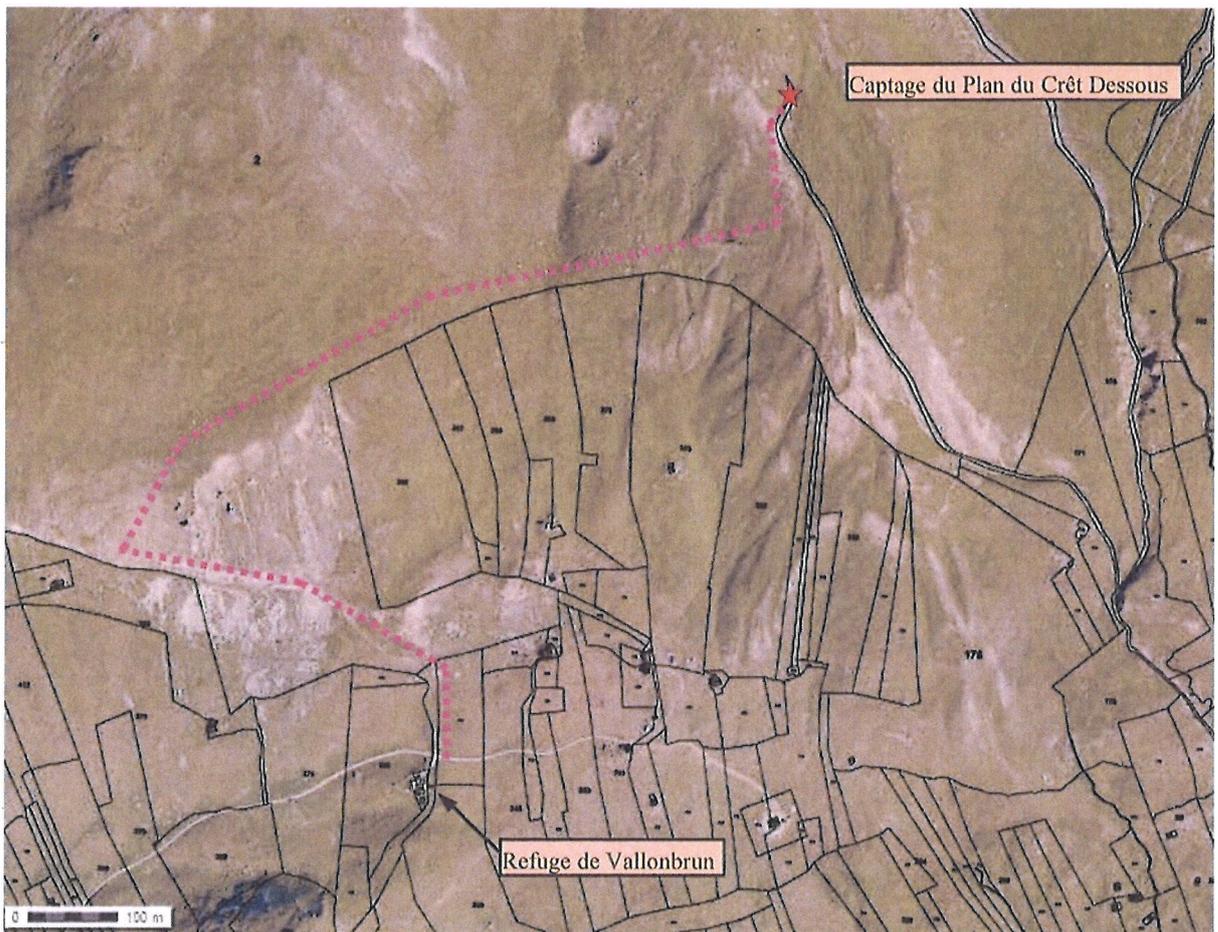
Mise en ligne R.A.A. le :

Annexes :

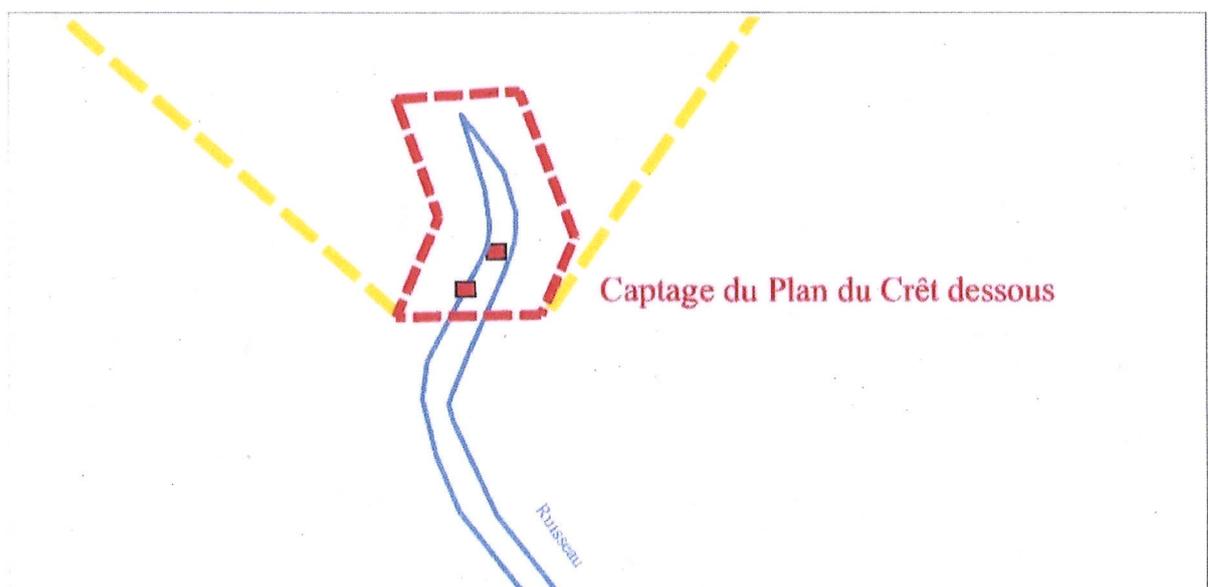
- Annexe 1 : Situation du captage d'eau et chemin d'accès piéton
- Annexe 2 : Tracé de la clôture amovible de protection du captage d'eau
- Annexe 3 : Descriptif des travaux sur les regards

Copies : Secteur de Haute Maurienne

Annexe 1 : Situation du captage d'eau et chemin d'accès piéton



Annexe 2 : Tracé de la clôture amovible de protection du captage d'eau



Annexe 3 : Descriptif des travaux sur les regards

